

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0565/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de ECODI SARL avec Boutique et Développement dans le cadre de l'exécution du marché n° 011-2016-BD-TRVX-LONAB pour des travaux de construction de l'Agence régionale de la LONAB de Dédougou (Bâtiment R+1 extensible en R+3) et du logement du chef d'agence dans la province du Mouhoun, Région de la Boucle du Mouhoun (lot03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 août 2018 du Cabinet SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de ECODI SARL avec Boutique et Développement dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Ibraïma OUEDRAOGO, Amadou BANGRE et Mahamoudou DIALLO respectivement techniciens et Gérant de ECODI SARL;

- au titre de l'autorité contractante :
  - Messieurs Abdoul Salam KERE et K. Narcisse NATAMA respectivement Chef de projet et SG de Boutiques de Développement ;
  - Madame Claudine RAMDE et Monsieur Brahim MILLOGO respectivement Agent du service des marchés et DMP de la LONAB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de ECODI SARL avec Boutique et Développement dans le cadre de l'exécution du marché n° 011-2016-BD-TRVX-LONAB pour des travaux de construction de l'Agence régionale de la LONAB de Dédougou (Bâtiment R+1 extensible en R+3) et du logement du chef d'agence dans la province du Mouhoun, Région de la Boucle du Mouhoun ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête du Cabinet SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de ECODI SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

## **sur les faits,**

le Conseil de ECODI SARL expose qu'il a été attributaire du lot 03 du marché ci-dessus cité ; qu'elle a reçu notification de l'ordre de service n°0090/2016/OS/BD en date du 17 novembre 2016 ; que malheureusement cet ordre de service fut suspendu ; que cependant le 10 avril 2017, elle a reçu notification d'un nouvel ordre de service daté du 27 mars 2017 et a repris les travaux ; que par lettre du 07 août 2017, le Maître d'ouvrage délégué a de nouveau suspendu les travaux sur instructions, selon lui, de la LONAB ; que le 28 novembre 2017, soit environ quatre mois après la nouvelle décision de suspension des travaux, ECODI SARL a demandé la reprise des travaux dans les meilleurs délais car cette suspension lui était gravement préjudiciable ; que malgré ses multiples relances, il n'a reçu de suite favorable ; que jusqu'à ce jour, elle a subi des préjudices d'un montant total de neuf cent vingt-six millions cinq cent deux mille six cent quarante (926 502 640) F CFA reparti comme suit :

- immobilisation du chantier 90 000 000 F CFA ;
- pertes bancaires (concours financiers et incidences) 150 000 000 F CFA ;
- gain manqué (bénéfice attendu) 241 502 640 F CFA ;
- travaux réalisés 145 000 000 F CFA ;
- stocks constitués 50 000 000 F CFA ;
- perte éprouvée 205 000 000 F CFA ;

qu'aux termes de l'article 139 du décret N°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, « l'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures ou prestations de services objet du marché avant leur achèvement par décision d'ajournement, notamment en cas d'insuffisance de crédits ou pour toute raison qui lui est propre. » ;

que l'article 40 du décret ci-dessus cité dispose que, « lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (03) mois.

L'ajournement ouvre droit au titulaire du marché à une indemnité d'ajournement payée par la collectivité publique. Ladite indemnité est, le cas échéant, déterminée par la collectivité publique au vu des éléments justificatifs des charges exposées par le titulaire du marché. » ;

que par ailleurs l'article 48.1 alinéa 2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux dispose que « l'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement » ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation dans le cadre de l'exécution du marché suscité afin d'obtenir de l'autorité contractante une levée de la suspension ; que les montant suscités sont à titre indicatifs ; que le requérant note que la suspension a aussi durée mais sans aucune communication de la part du maître d'ouvrage ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué a relevé que l'exécution du marché a été suspendue dans un souci de redimensionnement du projet en fonction de la rentabilité et du budget prévisionnel ; que courant mai 2018 une rencontre s'est tenue avec l'ensemble des acteurs afin de poursuivre les travaux avec les différentes entreprises ; que l'ordre de reprise des travaux interviendra dans les meilleurs délais ; qu'elle fait remarquer que l'autorité contractante n'a aucune intention de mettre fin au contrat du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ont convenu pour une conciliation dans cette affaire pour la reprise des travaux dans les meilleurs délais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

#### **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du Cabinet SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de ECODI SARL avec la Boutique et Développement est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre le Cabinet SCPA LEGALIS agissant au nom et pour le compte de ECODI SARL avec Boutique et développement dans le cadre de l'exécution du marché n°011-2016-BD-TRVX-LONAB pour des travaux de construction de l'Agence régionale de la LONAB de Dédougou (Bâtiment R+1 extensible en R+3) et du logement du chef d'agence dans la province du Mouhoun, Région de la Boucle du Mouhoun ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 16 août 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**

*Chevalier de l'Ordre Mérite*